

le 24.12.2014 Page 1160-62

Arrêté concernant la circulation routière (8 décembre 2014)

Lieu: Neuchâtel, Rue du Clos-de-Serrières 5, accès depuis la rue de la Coquemène

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8105 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 11 novembre 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Article premier .-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 8105 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Swiss Life SA, siège à Zurich, par la gérance Livit SA Estate Management, av. de Montchoisi 35, CP 1007, 1001 Lausanne, (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé sur toute la place», placés au Nord et au Sud de la parcelle, à l'Ouest de l'immeuble N° 5 de la rue du Clos-de-Serrières).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel,

1 7 DEC. 2014

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.